

ARRÊTÉ N° 261 /2012

Règlementant temporairement la circulation sur la RT1, entre les intersections de Pamatai et Saint-Hilaire et à partir des établissements scolaires élémentaires de Puurai, Oremu et Pamatai vers la Mairie de FAA'A.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Communes de Polynésie française ;
- Vu** la demande en date du 26 janvier 2012, de la commission technique communal (CTC) USEP de FAA'A, représentée par son délégué, Monsieur Jimmy ADAM MAERE, en vue d'organiser une marche populaire sur route dénommée « Marche Pour Ta Santé » sur le thème « Sport et Santé » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des participants durant la manifestation ;

ARRETE

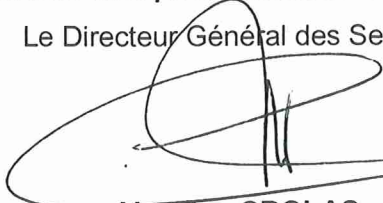
Article 1^{er} La circulation routière sur la RT1, entre les intersections de Pamatai et Saint Hilaire, et à partir des établissements scolaires élémentaires de Puurai, Oremu et Pamatai vers la Mairie de Faa'a, sera canalisée le jeudi 02 février 2012 de 07h45 à 10h30, pour permettre le bon déroulement de la marche populaire organisée par la commission technique communale (CTC) U.S.E.P. de FAA'A. Un dispositif de signalisation sera mis en place par la brigade de police municipale en collaboration avec la gendarmerie de FAA'A, afin de réguler la circulation routière sur les tronçons concernés.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage.

Article 3 Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service « Prévention et Surveillance » de la Commune de Faa'a, le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAA'A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services


Yannina CROLAS



Faa'a, le **27 JAN 2012**

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint au Maire


Désiré TOKORAGI